

4. *Énergie primaire*

La G.C.C. fournira gratuitement l'énergie électrique nécessaire au fonctionnement du matériel mentionné en 3.

5. *Exploitation et entretien*

La U.S.C.G. s'occupera de l'exploitation, de l'entretien et de la surveillance des détecteurs et de l'équipement accessoire du sous-système, étant entendu que les deux emplacements au Canada constituent les éléments d'un système expérimental d'aide à la navigation et que, par conséquent, ils seront exploités conformément aux exigences du système. Le personnel de la U.S.C.G. pourra visiter les emplacements en cours d'installation ou par la suite à des fins de liaison, d'exploitation et d'entretien. La coordination des visites se fera avec la G.C.C.

6. *Attribution de la fréquence et caractéristiques techniques*

La U.S.C.G se chargera d'obtenir l'enregistrement de la fréquence pour les émetteurs de liaison de données et de coordonner son utilisation avec le ministère des Communications du Canada.

Les caractéristiques techniques sont les suivantes:

- a. Fréquence assignée—171.3625 MHz
- b. Pouvoir émetteur—4 watts
- c. Émission—16 F2

7. *Durée*

La date cible pour commencer les tests et l'évaluation est le 1^{er} septembre 1977. Le présent Accord restera en vigueur jusqu'au 31 août 1979.

8. *Terme de l'Accord, propriété et disposition des biens meubles*

Le Gouvernement des États-Unis conservera la propriété de tous les biens meubles (y compris les assemblages facilement démontables) qu'il a fournis ou payés relativement à ce sous-système d'aide électronique à la navigation. Le Gouvernement des États-Unis aura le droit de retirer et de disposer de tous les biens en question au terme du présent Accord ou lorsqu'ils ne seront plus requis pour l'exploitation du sous-système. L'enlèvement ou la disposition des biens du Gouvernement des États-Unis se fera dans un délai raisonnable après la fin de l'exploitation du sous-système. La disposition des biens excédentaires appartenant aux États-Unis se fera en conformité des dispositions des Notes échangées à Ottawa le 28 août et le 1^{er} septembre 1961 et constituant un Accord entre les États-Unis et le Canada sur la disposition des biens excédentaires.⁽¹⁾

9. *Taxes*

Chaque Gouvernement devra, dans la mesure où la loi fédérale le lui permet, libérer de toute taxe et de tout droit de douane les matériaux et l'équipement utilisés pour la mise en place, l'exploitation et l'entretien des deux télémètres de liaison de données et du câble de raccordement situés au Canada. Le Canada accordera

⁽¹⁾Recueil des Traités N° 7